

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.736 du 1^{er} octobre 2003

A. 141.962/14.496

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me E. HALABI, avocat,
 avenue Brugmann 561
 1180 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 25 septembre 2003 par XXX,
de nationalité congolaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême
urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise à son
égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 17
septembre 2003 et notifiée le 22 septembre 2003;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2003 notifiée aux parties, convoquant
celles-ci à comparaître le 29 septembre 2003 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de
chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me E. HALABI, avocat, comparaissant
pour la partie requérante, et Mme V. DELAHAUT, conseiller adjoint, comparaissant
pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la demanderesse, de nationalité congolaise, déclare être arrivée en Belgique, en compagnie de son enfant mineur, le 26 juillet 2003; qu'elle s'est déclarée réfugiée le 5 août 2003 sur le territoire du Royaume; que le 13 août 2003, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée le même jour; que, saisi du recours urgent introduit le 18 août 2003 par la demanderesse et après l'avoir entendue le 8 septembre 2003, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a, le 17 septembre 2003, confirmé le refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

" A. Faits invoqués :

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique rund. Vous seriez arrivée en Belgique, accompagnée de votre enfant et munie de documents d'emprunt, le 26 juillet 2003. Vous y avez rejoint votre époux, XXX, auquel le statut de réfugié a été refusé par une décision de la CPRR (Commission Permanente de Recours des Réfugiés) en date du 27 mars 2003. Entendue au siège du Commissariat général, vous avez invoqué les faits suivants.

Le 18 juillet 2003, deux agents civils vous auraient arrêtée à votre domicile et conduite au camp Lufungula. A votre arrivée, vous auriez été interrogée par un commandant à propos de votre époux, XXX, recherché par vos autorités nationales depuis son évasion à Lubumbashi. Le lendemain, vous vous seriez évadée grâce à la complicité d'un infirmier du dispensaire du camp. Vous vous seriez alors réfugiée à Mont Ngafula, chez l'oncle paternel de votre conjoint. Vous y auriez vécu jusqu'à votre départ définitif du Congo en date du 26 juillet 2003. Entretemps, vous auriez reçu la visite de votre beau-père, lequel vous aurait appris la perquisition de votre maison par des policiers vous recherchant. Votre voyage aurait été organisé par un certain Papa François, en compagnie duquel vous auriez gagné la Belgique.

B. Motivation du refus :

Il importe tout d'abord de souligner que, selon vos dires en recours urgent, vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux, XXX, et que les faits que vous avez invoqués à titre personnel ainsi que votre départ du Congo sont la conséquence directe de ceux cités à l'appui de la demande de ce dernier. Or, le statut de réfugié a été définitivement refusé à votre époux par une décision de la CPRR (Commission Permanente de Recours des Réfugiés) en date du 27 mars 2003. Par conséquent, la présente demande d'asile est déclarée irrecevable par le Commissariat général.

Par ailleurs, il est également à relever que l'examen comparé de vos dépositions au fil de la procédure a mis en lumière une contradiction, laquelle nuit à la crédibilité pouvant être accordée à votre récit.

De fait, devant le délégué du Ministre (voir page 17), vous avez expliqué que le lendemain de votre évasion, soit le 20 juillet 2003, vous aviez reçu la visite de vos beaux-parents et ce, afin de s'informer de votre situation. Néanmoins, interrogée à cet égard au Commissariat général (voir pages 14 et 15), vous avez clairement dit que seul votre beau-père était venu vous voir à Mont Ngafula, où vous vous étiez réfugiée après votre fuite du camp Lufungula. De même, toujours selon vos propos en recours urgent (voir page 16), vous avez précisé avoir vu pour la dernière fois votre belle-mère le jour-même de votre arrestation, soit le 18 juillet 2003.

C. Conclusion :

Après analyse des éléments de votre dossier, je confirme la décision du délégué du ministre de l'Intérieur vous interdisant de séjourner sur le territoire belge.

M'appuyant sur l'article 52 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, j'estime que votre demande est manifestement non fondée.";

Considérant que la demanderesse prend un premier moyen de "la violation de la section A, § 2, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des formes substantielles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de devoir de minutie et du respect du contradictoire"; que, d'une part, elle fait grief à la partie adverse de se borner à constater le rejet de la demande d'asile de son époux sans tenir compte des éléments qu'elle a exposés lors de ses auditions et sans examiner dès lors si les critères définis par la Convention de Genève sont réunis dans son chef; que, d'autre part, elle estime que la contradiction relevée est minime, qu'elle n'a eu à aucun moment l'occasion de s'expliquer quant à ce et qu'elle est exclusivement imputable à des problèmes de traduction avec l'interprète, ce qui a entraîné une attitude extrêmement désagréable du juriste et un malaise qui a nécessité une hospitalisation d'urgence;

Considérant que la partie adverse a déclaré la demande d'asile de la demanderesse manifestement non fondée, la rejetant dès le stade de l'examen de la recevabilité, en se fondant sur deux motifs;

Considérant que, dans un premier motif, la partie adverse se réfère à la décision du 27 mars 2003 de la Commission permanente de recours des réfugiés refusant de reconnaître la qualité de réfugié à l'époux de la demanderesse;

Qu'il ressort du dossier administratif que la Commission permanente de recours des réfugiés a refusé le 27 mars 2003 de reconnaître la qualité de réfugié à l'époux de la demanderesse au motif que "au vu de l'ensemble des incohérences relevées dans le dossier du requérant, le récit de ce dernier manque manifestement de toute crédibilité"; qu'il s'ensuit que la demande d'asile de l'époux de la demanderesse a été jugée avec autorité de la chose jugée comme ne se rattachant manifestement pas aux critères de la Convention de Genève; que dès lors que la demanderesse affirme elle-même que les persécutions dont elle aurait été victime sont dues aux activités politiques de son époux, elle n'indique pas en quoi ces faits, à supposer même qu'ils soient établis, pourraient être quant à eux rattachés aux critères de la Convention de Genève alors que leur cause n'a pas été jugée comme telle; que le premier motif apparaît *prima facie* établi;

Considérant que, dans un deuxième motif, la partie adverse relève une contradiction; que cette contradiction est établie sur le vu du dossier administratif et n'est pas contestée par la demanderesse; que les explications avancées par la demanderesse, à savoir la mauvaise traduction de ses propos devant la partie adverse et le malaise qui s'en est suivi, ne peuvent être retenues dès lors que le dossier administratif ne contient aucun élément à ce sujet et qu'interrogée à l'audience, son conseil a confirmé qu'il n'y avait pas eu de contestation formelle adressée à la partie adverse en temps utile; que *prima facie*, il n'apparaît pas qu'en retenant une telle contradiction et en estimant que celle-ci nuit à la crédibilité du récit de la demanderesse, la partie adverse ait violé son obligation de motivation formelle ou commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'il s'ensuit que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la demanderesse prend un deuxième moyen de "la violation de la section A, § 2, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 6 et 13 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 57/23 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe de sécurité juridique"; qu'elle fait valoir en substance qu'en refusant de prendre en considération de manière individuelle les éléments qu'elle a avancés lors de ses auditions, la partie adverse a porté atteinte au droit au recours effectif et au principe de sécurité juridique;

Considérant que la violation de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits qu'elle protège; que

tel n'est pas le cas en l'espèce puisque l'article 6 de cette même Convention n'est pas applicable à la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié devant la partie adverse; que le deuxième moyen n'est pas recevable;

Considérant qu'une des deux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension n'est pas réunie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le premier octobre deux mille trois par :

M. NIHOUL,	président de chambre f.f.,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

X. DUPONT.

P. NIHOUL.